

vice-président, gouverneur, trésorier, secrétaire, médecin, chirurgien ou apothicaire, de leurs charges respectives, bien que la période annuelle ou autre de leurs services ne soit pas expirée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte : pourvu toujours qu'aucun des  
 5 dits officiers contre lesquels plainte sera ainsi portée, ne sera suspendu ou déplacé à aucune assemblée sans le concours et l'approbation de la majorité des gouverneurs de la dite corporation résidant dans le district de Québec, pour le temps d'alors ni sans avoir au préalable reçu copie de la plainte ou accusation portée contre lui six jours au moins avant tel  
 10 examen et lui avoir donné une occasion d'être pleinement entendu dans sa défense. Proviso.

VIII. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, indiquant la somme de ses recettes et dépenses durant la dernière année précédente, et des biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite corporation et dont elle a la jouissance. Rapports annuels de la corporation.

IX. Copie des règlements de la dite corporation, certifiée par son secrétaire pour le temps d'alors, sera reçue et prise comme preuve de l'existence de tels règlements dans toute cour de justice. Règlements, etc.

20 X. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.